



Les formations obligatoires en Santé et Sécurité au travail

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer l'information et la formation des agents concernant les risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de leur vie professionnelle. Ces actions concernant tous les agents et sont à la charge de la collectivité. Le temps passé à ces actions de formation est considéré comme temps de service.

Principales formations obligatoires (liste non exhaustive)

Formation	Réglementation applicable	Public concerné
Assistant de prévention Conseiller de prévention	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 Arrêté du 29/01/2015	Agents désignés par l'autorité territoriale pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité <u>Assistant de prévention :</u> Formation initiale : 5 jours Formation continue : <ul style="list-style-type: none">▪ Année suivant la prise de fonction : 2 jours▪ Années suivantes : un module de formation au minimum <u>Conseiller de prévention :</u> Formation initiale : 7 jours Formation continue : <ul style="list-style-type: none">▪ Année suivant la prise de fonction : 2 jours▪ années suivantes : un module de formation au minimum
ACFI	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 5</i>	Agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail <u>Durée : 16 jours</u>
CST	Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - Article 98	Membres représentants du personnel <u>Formation d'une durée de 5 jours au cours du mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat</u>
Sauveteur secouriste du travail	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 13</i>	Un ou plusieurs agents capables de prodiguer les premiers soins par service où sont exécutés des travaux dangereux

Formation	Réglementation applicable	Public concerné
-----------	---------------------------	-----------------

Formation générale à la sécurité	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 6</i> Code du travail, <i>articles R4141-1 et suivants</i>	Nouveaux embauchés Agents exposés à de nouveaux risques (changement de fonctions, de techniques, de matériel ou transformation des locaux) Agents exposés à un danger grave À la demande du médecin de prévention, pour les agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle En cas d'accident de service ou maladie professionnelle grave ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente En cas d'accident de service ou maladie professionnelle à caractère répété
Sécurité incendie	Code du travail – <i>article R4227-39</i>	Un ou plusieurs agents par service, bâtiment, atelier... Essais et visites du matériel Exercices pour apprendre à se servir des moyens de premiers secours et reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale Périodicité : tous les 6 mois Consignation dans le registre de sécurité
Habilitation électrique	Code du travail – <i>article R4544-9</i> Norme NF C 18-510	Agents travaillant sur les installations électriques ou dans leur voisinage <i>Niveau d'habilitation variable en fonction des tâches confiées et des caractéristiques de l'installation électrique</i> Recyclage recommandé tous les 3 ans – 1 an si travaux sous tension
Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage	Code du travail – <i>articles R4323-55 à R4323-57</i> <i>Arrêté du 02/12/1998</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage de manière fréquente ou occasionnelle Formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire <u>Autorisation de conduite :</u> En complément de la formation précédente, les agents doivent être titulaire d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grues à tour ▪ Grues auxiliaires de chargement de véhicules ▪ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ▪ Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ▪ Grues mobiles ▪ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
Montage et démontage des échafaudages	Code du travail – <i>article R4323-69</i>	Agents procédant au montage et au démontage d'un échafaudage Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire

Formation	Réglementation applicable	Public concerné
Travaux sur cordes	Code du travail – <i>article R4323-89</i>	Agents mettant en œuvre des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

		Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Montage et démontage des échafaudages	Code du travail – <i>article R4323-69</i>	Agents procédant au montage et au démontage d'un échafaudage Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Activités pyrotechniques	Code du travail – <i>article R4462-27</i> Arrêté du 31/05/2010	Agents manipulant des artifices de la catégorie 4 Délivrance d'un certificat de qualification par un organisme agréé Recyclage tous les 5 ans
Risque chimique	Code du travail – <i>article R4412-38</i>	Agents manipulant des produits chimiques dangereux Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Produits cancérigènes, mutagènes ou toxique pour la reproduction	Code du travail – <i>article R4412-87</i>	Agents manipulant des produits cancérigènes, mutagènes ou toxique pour la reproduction Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Utilisation de produits phyto pharmaceutiques	Arrêté du 29/08/2016	Agents manipulant des produits phytopharmaceutiques Certification valable 5 ans
Amiante	Code du travail – <i>article R4412-117</i> Arrêté du 23/02/2012	Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante Une attestation de compétence individuelle est délivrée par l'organisme de formation La période entre deux formations n'excède pas 3 ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence
Agents biologiques pathogènes	Code du travail – <i>article R4525-6</i>	Agents réalisant des activités impliquant un contact avec des agents biologiques pathogènes Formation répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques
Équipement de protection individuelle	Code du travail – <i>articles R4323-104 et R4323-106</i>	Agents devant utiliser des équipements de protection individuelle Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation
Bruit	Code du travail – <i>article R4436-1</i>	Agents dont l'exposition sonore quotidienne dépasse 85dB
Vibrations	Code du travail – <i>article R4447-1</i>	Agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques
Opérations de soudage	Code du travail – <i>article L4121-1</i>	Formation qualifiante